

Arrêt

n° 320 435 du 21 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Chaussée de la Croix 8
1340 OTTIGNIES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 22 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN *loco* Me V. HENRION, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection dans un autre Etat Membre UE) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité syrienne, d'ethnie arabe et musulman. Vous êtes né le [...] à Alep en Syrie. Vous y avez vécu de votre naissance à 2013, période où vous commencez à vous déplacer entre la banlieue d'Alep et Idlib. Vous demeurez ensuite à Idlib quatre à cinq mois avant votre départ de Syrie début 2020.

En Syrie, vous redoutez d'être obligé d'effectuer votre service militaire ou de devoir rejoindre les rangs de l'opposition armée au régime. Vous évoquez par ailleurs la situation économique et sécuritaire problématique dans ce pays.

Vous quittez alors la Syrie pour la Turquie où vous restez un an environ en tentant à plusieurs reprises de quitter le territoire. En janvier 2021, vous arrivez en Grèce. Vous essayez de quitter le territoire et, en mars 2021, vous êtes arrêté à la frontière avec l'Albanie. Vous faites alors une demande de protection internationale auprès des autorités grecques. Vous êtes reconnu réfugié. Vous vivez à Lakadokia près de

Thessalonique. Le 13 octobre 2021, muni de votre passeport et de votre titre de séjour grecs, vous prenez l'avion pour la Belgique où vous arrivez le même jour. Le lendemain, soit le 14 octobre 2021, vous y faites une nouvelle demande de protection internationale.

A la base de votre demande de protection internationale, vous évoquez le manque de travail en Grèce et l'exploitation qui en découle. Vous invoquez également des faits de racisme dont vous auriez été victime, ainsi de l'interrogatoire mené par un policier à Thessalonique fin juillet 2021, de refus répétés de la part de chauffeurs de bus de vous admettre, ainsi que d'autres réfugiés, dans leur véhicule et de certains vendeurs refusant de vous recevoir comme client dans leur magasin. En cas de retour en Grèce, vous craignez de vous retrouver à la rue, sans emploi et victime du racisme de la population.

Le 19 juillet 2022, le Commissariat général déclare votre demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE). Le 3 août 2022, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n°282 191 du 20 décembre 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule ladite décision en estimant que les conditions de vie évoquées ne sont pas réellement rencontrées par la motivation et qu'il convient d'approfondir ces éléments qui sont de nature à conférer, à votre situation en Grèce, un caractère de vulnérabilité. Le 2 février 2024, vous avez été invité à un second entretien personnel afin d'éclaircir ces points.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez d'abord votre passeport syrien (copie), votre carte de séjour grecque valable jusqu'au 23/03/2024 et votre passeport grec valable jusqu'au 7 août 2026 (originaux), votre carnet militaire (copie) et votre livret de famille (copie). Dans le cadre de votre recours, vous déposez un rapport Aida sur la Grèce (copie), l'arrêt du RvV n° 272124 du 29 avril 2022 (copie) et une lettre des Etats Schengen à la Commission européenne (copie). Au cours de votre deuxième entretien personnel, vous déposez un nouveau livret de famille accompagné de sa traduction (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (notes de l'entretien personnel du 25/04/2022, pp. 6, 7, 11, ainsi que les copies de votre titre de séjour grec, de votre passeport grec et les résultats du Hit Eurodac positif joints dans la farde informations sur le pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque Etat membre partage avec les autres Etats membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque Etat membre reconnaît que les autres Etats membres partagent ces valeurs avec lui.

Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les Etats membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale

dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international

protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi et du logement, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

De fait, il apparaît tout d'abord que vous avez pu bénéficier de l'assistance des autorités grecques pour l'obtention de vos documents de séjour. En effet, vous déclarez que le directeur de votre centre d'accueil a entrepris toutes les démarches nécessaires pour vous faire obtenir votre titre de séjour grec et votre passeport grec, et ce jusqu'à ce que vous les ayez en main (notes de l'entretien personnel du 02/02/2024, pp. 4 et 7). Ajoutons que vous avez pu bénéficier d'un logement entre le moment où vous avez reçu la décision d'octroi du statut de réfugié et la réception des documents de séjour grecs.

Il apparaît également de vos déclarations que des associations étaient présentes pour vous apporter un soutien. La Croix-Rouge vous assurait les soins de santé et vous déclarez que, si vous en aviez besoin, c'est vers elle que vous vous seriez orienté (notes de l'entretien personnel du 02/02/2024, pp. 6, 7 et 8). Le cas ne s'était plus présenté après l'obtention de votre protection internationale mais vous aviez déjà fait appel à elle lorsque vous étiez au centre (notes de l'entretien personnel du 25/04/2022, p. 10). En outre, vous affirmez qu'une association étaient présente pour aider les réfugiés. Lors de votre deuxième entretien personnel, vous soutenez qu'elle ne faisait qu'organiser des activités culturelles et ludiques (notes de l'entretien personnel du 02/02/2024, p. 6), mais, lors de votre premier entretien personnel, vous aviez affirmé que, avec le personnel de cette association, vous aviez appris les termes basiques grecs pour communiquer avec la population (notes de l'entretien personnel du 25/04/2022, p. 9).

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous avez eu un délai de 1,5 mois à 2 mois entre la décision d'octroi du statut de réfugié et l'obtention de vos documents grecs, délai qui a vous a permis de trouver un logement et un travail une semaine avant de devoir quitter le centre (notes de l'entretien personnel du 02/02/2024, p. 4).

Vous décrivez des conditions de travail et de logement difficiles durant la période de 40 jours avant de quitter la Grèce (notes de l'entretien personnel du 02/02/2024, pp. 4 à 7 et du 25/04/2022, pp. 7 et 10). Même si le Commissariat général ne conteste pas la précarité de cette situation, il apparaît néanmoins que vous n'avez pas cherché des conditions de vie meilleures et plus durables. De fait, vous soutenez que votre objectif était de quitter la Grèce et que votre but en quittant la Syrie était la Belgique, affirmant notamment que « Quand j'ai reçu la carte et passeport, j'ai considéré que c'était mon ticket pour quitter la Grèce. » « Le travail ne s'est pas arrêté. J'ai arrêté quand j'ai pu mettre de côté le prix du vol » (notes de l'entretien personnel du 02/02/2024, pp. 5 et 6). Cette attitude ne peut témoigner d'une intention sincère de séjourner durablement dans ce pays qui vous a accordé une protection internationale et d'y faire valoir vos droits. Au contraire, elle indique que vous disposez manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en œuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés.

Au sujet de votre autonomie et de vos ressources, le Commissariat général note que vous connaissez les bases de la langue grecque et que vous pouvez communiquer en langue anglaise « Non, je ne parle pas grec, ms j'ai appris qq termes, des termes basiques pour communiquer avec la population. Et il y a des termes, pfs je ne n'arrive pas à aller au bout de la conversation avec eux, alors j'utilise l'anglais aussi. » (notes de l'entretien personnel du 25/04/2022, p. 9 et du 02/02/2024, p. 5). Il relève également que vous maîtrisez Internet et les réseaux sociaux, ce qui vous a notamment permis de faire des recherches de logement et d'en apprendre davantage sur la vie en Grèce (notes de l'entretien personnel du 02/02/2024, p. 5 et 6). Vous avez eu l'occasion de compléter vos connaissances en informatique par une formation en Belgique (notes de l'entretien personnel du 02/02/2024, p. 8). Rappelons aussi que vous avez pu trouver un emploi et un logement provisoires dans une ville où vous ne résidiez pas, en l'occurrence la ville de Thessalonique, en attendant de rassembler les moyens pour quitter le pays (notes de l'entretien personnel du 02/02/2024, p. 4). Enfin, signalons que vous avez affirmé ne pas avoir eu besoin d'une aide financière de votre entourage car vous aviez pu trouver un travail et que vous n'avez pas plus demandé leur aide pour trouver un logement car vous y êtes parvenu par vous-même (notes de l'entretien personnel du 02/02/2024, p. 7 et 8).

Vous affirmez, par ailleurs, qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été victime de faits de racisme, ainsi de l'interrogatoire mené par un policier à Thessalonique fin juillet 2021 (notes de l'entretien personnel du 25/04/2022, pp. 6, 7, 8), de refus répétés de la part de chauffeurs de bus de vous admettre, ainsi que d'autres réfugiés, dans leur véhicule (notes de l'entretien personnel du 25/04/2022, pp. 8, 9), ainsi que de certains vendeurs refusant de vous recevoir comme client dans leur magasin (voir notes de l'entretien personnel du 25/04/2022, p. 9). En ce qui concerne l'altercation avec un policier fin juillet 2021 à Thessalonique, policier que vous soupçonnez d'avoir voulu vous « coller une accusation » de trafic de drogue sans motif valable, mais par pur racisme, il convient de relativiser la portée de cet événement dans la mesure où un collègue de cet agent est intervenu pour vous soumettre à une fouille réglementaire, avant de vous laisser partir et de vous présenter des excuses (notes de l'entretien personnel du 25/04/2022, p. 7). A part cet incident avec ce policier précis, vous reconnaissez n'avoir rencontré aucune autre difficulté avec des représentants de l'autorité grecque (notes de l'entretien personnel du 25/04/2022, p. 8).

En ce qui concerne les faits de racisme de la part de la population, tels le refus de certains chauffeurs de bus de vous accepter à bord et de certains commerçants de vous accueillir dans leur magasin, il convient tout d'abord d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Vous reconnaissez en effet ne pas avoir porté plainte à la suite de ces faits (notes de l'entretien personnel du 25/04/2022, p. 9). Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre État membre. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez. Vous précisez en outre que ces réactions de rejet à votre égard et celui d'autres réfugiés étaient bien le fait de certains chauffeurs, mais pas d'autres (notes de l'entretien personnel du 25/04/2022, p. 8), ainsi que de certains commerçants (notes de l'entretien personnel du 25/04/2022, p. 9). Vous pourriez malheureusement être confronté à de semblables réactions du fait de particuliers dans d'autres pays, dont la Belgique, sans que cela justifie pour autant l'octroi d'un statut de protection internationale en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

ou d'un risque réel d'avoir à subir des atteintes graves telles que comprises par les conditions d'obtention de la protection subsidiaire.

Concernant la question de l'obtention/du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général rappelle que l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissaire général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").

En effet, le droit de l'Union repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec tous les autres États membres un ensemble de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cela implique et justifie que les États membres se fient entre eux au fait que les autres États membres reconnaissent ces valeurs et respectent donc le droit de l'Union, qui met en œuvre ces valeurs, et que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont capables d'assurer une protection effective et équivalente des droits fondamentaux reconnus par ce droit (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§83 à 85 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, Jawo, §§80 à 82).

Il s'ensuit que les demandes présentées par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent, en principe, être déclarées irrecevables en tant qu'expression du principe de confiance mutuelle.

En outre, la Cour a confirmé dans ces arrêts que le risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE correspond en substance et en portée à l'article 3 de la CEDH (Ibid., Ibrahim et al, §89 et Jawo, §91) et il convient de rappeler que l'article 3 de la CEDH exige également que le requérant démontre qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements dégradants dans le pays vers lequel il pourrait être renvoyé. En effet, la protection accordée par l'article 3 de la CEDH ne s'applique que dans des cas très exceptionnels. La personne qui allègue un tel risque doit étayer ses allégations par un commencement de preuve. Une simple allégation ou une simple crainte de traitements inhumains ne suffit pas en soi à constituer une violation de l'article précité.

De plus, considérant les informations objectives à la disposition du Commissariat général et relatives aux potentielles difficultés pour la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour grec (ADET) et aux conséquences de tels difficultés, le Commissariat général souhaite souligner ce qu'il suit :

Concernant la question de l'obtention/du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général renvoi aux informations objectives disponibles à ce sujet : « Country Report : Greece. Update 2022 », publié par AIDA/ECRE en juin 2023 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf), le « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland », publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022 (disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022>) et le « Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 (disponible sur : https://rsaegaan.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf). Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général se doit de soulever ce qu'il suit :

Avant toute chose, l'art 24 de la directive qualification (directive 2011/95/UE) stipule que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent au bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable » (nous soulignons). Ce même article dispose également que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au

moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent » (nous soulignons).

Le Commissariat général ne conteste pas qu'il ressort des informations objectives que la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce demeurent depuis plusieurs années problématiques et précaires, notamment en raison du climat politique et socio-économique grec, et qui impliquent que les titulaires du statut en Grèce peuvent être confrontés à des obstacles administratifs ou à des complications qui rendent difficile l'accès aux services de base (logement, alimentation, hygiène).

Par exemple, ces informations montrent que les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce doivent disposer de certains documents légaux pour accéder à certaines prestations sociales en Grèce, alors qu'il est possible que certains d'entre eux ne les aient jamais obtenus (car ils ont quitté la Grèce avant leur obtention) ou ne les possèdent plus (car, par exemple, ils les ont détruit ou parce que leur validité a expiré). Il s'agit en particulier du titre de séjour (ADET) délivré sur base du statut de protection internationale accordé (valable 3 ans et renouvelable pour le statut de réfugié contre 1 an et renouvelable pour le statut de protection subsidiaire), d'un numéro d'identification fiscale (AFM) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). À cet égard, l'on peut constater que les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce peuvent rencontrer des difficultés pratiques pour la délivrance et le renouvellement de l'ADET – en particulier quant au délai pour le renouvellement de l'ADET pour les personnes retournant en Grèce après avoir quitté le pays – et que ces retards peuvent avoir des complications quant à l'accès à d'autres documents légaux tels que le numéro de registre fiscal (AFM) et le numéro de sécurité sociale (AMKA) auxquels sont liés certains droits sociaux. En outre, il ressort des informations objectives que les obstacles précités peuvent avoir des conséquences sur l'accès des bénéficiaires aux prestations sociales en Grèce, et donc sur leur capacité à subvenir à leurs besoins fondamentaux. En effet, la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention de l'AFM, tandis que la possession d'une AFM est une condition préalable à l'ouverture d'un compte bancaire, à l'accès au marché du travail déclaré, à la location régulière d'un logement ou à l'obtention de l'AMKA, et la possession d'un AMKA est une condition préalable au remboursement des soins de santé. Dès lors, en l'attente du renouvellement de l'ADET, les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce n'ont qu'un accès limité aux droits sociaux attachés à leur statut.

Le Commissariat général estime important de garder à l'esprit que les rapports présentent une description qualitative de certains problèmes qui pourraient survenir, mais ils ne présentent aucun chiffre ni aucune analyse quantitative quant au nombre de personnes bénéficiant de la protection internationale rencontrant des problèmes afin d'accéder concrètement aux droits étant attachés à leur statut au moyens des documents légaux nécessaires. Le Commissariat général est d'avis que ces rapports ne démontrent pas que toute personne bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant serait nécessairement confrontée à ces difficultés.

Si ces rapports dépeignent une situation problématique qui requiert une prudence accrue, ils ne démontrent aucunement que, de manière systématique, les personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce retournant en Grèce seraient confrontées à des retards déraisonnables pour la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne démontrent pas non plus qu'il serait impossible pour une telle personne de renouveler son ADET, à condition de réaliser certaines démarches.

Le Commissariat général rappelle que la Cour a jugé que seul des circonstances exceptionnelles s'opposent à une décision d'irrecevabilité pour une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre. De telles circonstances n'apparaissent que lorsqu'il est démontré que le demandeur sera exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour, caractérisée par l'impossibilité de se nourrir, de se loger et de se laver. Toujours selon la Cour, n'atteignent pas ce seuil de gravité les situations caractérisées, entre autre, par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§88 à 90 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, Jawo, §§90 à 92). De même, le fait que les bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE ne reçoivent dans cet État aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants que si cette circonstance conduit ce requérant, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. En outre, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État

membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§85, 90 à 94 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, Jawo, §§81 à 82 et 92 à 97).

Les informations objectives disponibles indiquent qu'en l'attente de l'obtention ou du renouvellement d'un ADET, de nombreuses personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant bénéficieront de droits sociaux moindre (tel que constaté supra) et pourront, selon les cas, être confrontées à des situations incertaines et précaires dans l'attente de l'obtention de leur ADET. Toutefois, ces mêmes informations ne démontrent pas qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce y retournant sera nécessairement confronté à une situation atteignant le seuil exceptionnel de gravité établi par la CJUE tel que rappelé supra et caractérisé par l'impossibilité de subvenir à ses besoins les plus essentiels en terme de logement, de nourriture et d'hygiène.

En outre, le Commissariat général souligne qu'en l'attente de l'obtention et du renouvellement de son titre de séjour, et par conséquent sans numéro de sécurité sociale (AMKA), un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce ne sera pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de se rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; Country Report : Greece. Update 2022 », op. cit.).

Le Commissariat général estime donc que le risque d'être placé dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH dépend essentiellement des moyens de subsistance, de l'autonomie de la personne concernée et de sa capacité à faire valoir elle-même ses droits et de subvenir elle-même à ses besoins essentiels.

En effet, bien que les informations objectives soient insuffisantes, selon le Commissariat général, pour conclure a priori qu'il existerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de déficiences systématiques ou structurelles à l'égard de tout bénéficiaire de la protection internationale devant retourner en Grèce, il considère qu'elles font néanmoins état d'une situation précaire qui appelle à la prudence et à la précaution dans l'évaluation de « l'ensemble des données de la cause » (CJUE, Jawo, op. cit., §91).

Selon le Commissariat général, il n'est pas exclu que le demandeur de protection internationale puisse démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent que, s'il est renvoyé dans l'État membre qui lui a déjà accordé la protection internationale, il se retrouvera dans une situation de dénuement matériel extrême en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§89 et 93 ; CJUE, 16 juillet 2020, n° C 517/17, Addis, §52).

Par conséquent, votre situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et votre expérience personnelle en Grèce sont essentielles dans l'appréciation de votre demande, dans laquelle il vous appartient de fournir, à cet égard, les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir du statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et que les droits qui en découlent sont tels que vous ne vous retrouverez pas dans un état de dénuement matériel extrême.

Toutefois, le Commissariat général considère que vous n'avez pas en l'espèce démontré à suffisance qu'il existe « de circonstances exceptionnelles qui [vous] sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de [votre] demande de protection internationale, [vous vous trouverez], en raison de [votre] vulnérabilité particulière, indépendamment de [votre] volonté et de [vos] choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

En effet, le Commissariat général rappelle qu'il ressort de votre dossier administratif, et comme développé ciavant, que vous n'avez pas présenté une vulnérabilité particulière et grave et que vous disposez d'une réelle autonomie et de ressources pour subvenir à vos besoins élémentaires, que ce soit par vos propres moyens ou en vous tournant vers des associations (cf. supra).

Au vu de ce qui précède, bien que les informations objectives relatives à la Grèce impliquent une prudence accrue de la part des instances d'asiles, force est de constater que vous ne démontrez pas que vous ne serez pas en mesure de faire les démarches requises en cas de retour afin de vous voir délivrer/renouveler votre ADET, ni que vous serez nécessairement placé dans une situation de dénuement matériel extrême en l'attente de la délivrance/ du renouvellement de cet ADET.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre qu'il entreprenne des démarches sérieuses nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre Etat membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque Etat membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents Etats membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimulera ou détruira délibérément ses documents, de sorte qu'une telle situation ne pourraient atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elles ne seraient le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par email aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le dernier rapport AIDA, « the application for renewal is submitted via email to the Asylum Service and then the renewal decision is notified to the applicant also via email » (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initié en novembre 2021 a été salué comme une évolution positive par certaines ONG (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14).

Or, le Commissariat général constate que vous n'avez apporté aucun élément démontrant que vous auriez initié des démarches afin d'obtenir un renouvellement de votre titre de séjour en Grèce ni, par conséquent, que vous auriez été confronté à un refus ou à un retard déraisonnable de la part des autorités grecques.

Dès lors, force est de constater que vous restez en défaut de démontrer l'inefficacité de la protection de la Grèce ni que le besoin d'obtenir/de renouveler votre ADET vous exposerait nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour.

Finalement, le Commissariat général rappelle que vous n'avez pas été confronté à une situation de dénuement matériel extrême puisque vous avez pu résider dans un centre d'accueil jusqu'à l'obtention de vos documents de séjour grecs, que vous avez trouvé un travail et un logement jusque votre départ de Grèce et que des soins de santé étaient disponibles si vous en aviez besoin (cf. supra). Par conséquent, force est de constater que votre départ n'était pas forcé mais résultait donc de votre propre volonté et de votre propre choix personnel.

Or, la CJUE a jugé dans son arrêt Ibrahim que « le seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ». Il ressort de la jurisprudence européenne que seul les situations de dénuement matériel extrême qui ne seraient pas le produit de la volonté et des choix personnels d'un demandeur peuvent s'opposer à une décision d'irrecevabilité sur base de l'article 57/6, §3, al. 1er, 3°.

Dès lors, considérant que l'absence d'un titre de séjour grec (valide) et les démarches que vous devrez entreprendre à cet égard sont, in casu, la conséquence logique de votre décision de quitter la Grèce, sans pour autant avoir démontré de manière convaincante que la Grèce vous a exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, les éventuelles difficultés auxquelles vous pourriez être confronté en cas de retour en Grèce ne peuvent être considérées comme indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels et ne peuvent donc s'opposer à une décision d'irrecevabilité en l'application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par la CJUE. Une interprétation différente serait manifestement contraire aux principes établis par la jurisprudence de la CJUE relative aux demandes de protections internationales introduites par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande, force est de constater que ceux-ci ne modifient pas les constatations qui précèdent. Votre passeport syrien, votre carnet militaire et vos deux livrets de famille portent sur votre identité et votre situation en Syrie, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause. Votre titre de séjour grec et votre passeport grec confirment que vous avez obtenu le

statut de réfugié en Grèce et que vous avez la possibilité d'y faire valoir vos droits. Relevons que votre passeport grec est toujours valable. Quant au rapport Aida sur la Grèce, à l'arrêt du RvV et à lettre adressée à la Commission européenne, le Commissariat général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des documents généraux ne permet pas d'établir que tout bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque des conditions de vie difficiles en Grèce après l'obtention de son statut de réfugié. En particulier en ce qui concerne le fait de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger.

3.2. Le requérant invoque un unique moyen de droit pris de la violation de :

« [...] l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués

A. Par la partie requérante

4.1. Le requérant dépose à l'appui de son recours une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 décembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), le requérant se réfère à différentes informations concernant la situation en Grèce. Il estime qu'il ressort de ces informations qu'« [...] il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il prenne les mesures sérieuses nécessaires pour exercer ses droits, construire une vie durable et trouver des solutions aux problèmes ou difficultés auxquels il a été confronté en Grèce, étant donné qu'il existe des déficiences systémiques et fondamentales qui rendent impossible l'obtention de la base, à savoir le renouvellement de ses documents ».

B. Par la partie défenderesse

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 décembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), la partie défenderesse se réfère à différents documents concernant la situation en Grèce et estime que « [...] s'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation de l'effectivité d'une protection

internationale en Grèce, il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe a priori en toute circonstance, la situation personnelle et les circonstances individuelles du demandeur en tant que titulaire du statut en Grèce étant déterminantes à cet égard, et la charge de la preuve à cet égard lui incombe entièrement ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée.

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.3. Le Conseil rappelle que la décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême »* (point 101).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, *« que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »* (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, *« lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement*

dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

5.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce en 2021, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée.

5.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Elle estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, le requérant serait plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Dans son recours, la partie requérante fait valoir que le requérant a vécu dans des conditions de vie difficiles en Grèce après l'obtention de sa protection internationale. En particulier en ce qui concerne le fait de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Elle souligne que le requérant a expliqué qu'après avoir obtenu le statut de protection internationale, il a dû quitter le centre d'accueil où il était hébergé et s'est retrouvé abandonné à lui-même et à la merci des passeurs pour se loger – il soutient qu'il était logé par un trafiquant dans un logement surpeuplé. Si le requérant déclare avoir pu travailler, c'était à des conditions très désavantageuses et d'une véritable exploitation – il soutient qu'il était payé dix euros par jour pour travailler de 9h à 21h.

5.6. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. En l'état actuel de la procédure, le Conseil estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante et ne lui permet pas de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'ensemble des motifs de crainte invoqués par le requérant.

5.7. Le Conseil considère qu'il lui appartient tout d'abord, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité).

A cet égard, le Conseil observe que les informations les plus précises et récentes en sa possession concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont les suivantes (v. dossier de la procédure, pièces n° 7 et 9) :

- « Fiche d'information Grèce – mise à jour 2024 », OSAR, 10 octobre 2024;
- le « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland » publié en juin 2022 par le ministère néerlandais des Affaires étrangères ;
- « Country Report : Greece. Update 2023 », publié par AIDA/ECRE en juin 2024 ;
- le rapport « Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024.

Le Conseil observe que ces deux derniers rapports n'apportent pas de modifications substantielles par rapport au « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, et au rapport « Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023. Ainsi, les informations produites par les deux parties laissent apparaître que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre Etat membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Le rapport « *Country Report : Greece. Update 2023* » publié par AIDA/ECRE en juin 2024 montre que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif

de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période (« *Country Report : Greece. Update 2023* » publié par AIDA/ECRE en juin 2024, pp. 244 à 246 et 267 à 269).

Les informations soumises au Conseil sont donc relativement semblables à celles produites dans l'affaire ayant conduit au prononcé en Chambres réunies de l'arrêt n° 299 299, le 21 décembre 2023. Le Conseil estime dès lors pouvoir s'en référer aux conclusions de cet arrêt n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023 :

« 5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Le Conseil insiste à nouveau, en particulier, sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre au requérant de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale ».

5.8. S'agissant ensuite de la situation personnelle du requérant, le Conseil se doit à nouveau de souligner que la CJUE a déjà estimé que « Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la

Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

5.9. En l'espèce, au présent stade de la procédure, le requérant apporte des éléments individuels qui, aux yeux du Conseil, permettent d'établir une certaine vulnérabilité dans son chef.

5.10. A cet égard, le Conseil constate que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de renvoi dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit :

« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée des mots « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

5.11. Le Conseil note qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le titre de séjour du requérant en Grèce n'est plus valable. Or, dans l'arrêt précité n° 299.299, rendu en chambres réunies, le 21 décembre 2023, le Conseil expose ce qui suit :

« 5.8.4. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il convient de souligner la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour (ADET) est périmé. Les informations produites par les deux parties laissent apparaître que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre État membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Le rapport « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 montre que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale.

En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 222 à 225). Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est dès lors un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre État membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide (ADET) pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et

doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce ».

Or, le renouvellement d'un titre de séjour grec après expiration de celui-ci peut s'avérer problématique et peut placer les bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans une situation de dénuement matériel extrême. Le Conseil relève qu'aucune des deux parties ne dépose d'élément de nature à remettre en cause le raisonnement tenu par le Conseil dans l'arrêt précité ou les informations objectives auxquelles il se réfère dans celui-ci.

Le requérant se trouve dans une situation similaire dès lors que son titre de séjour est expiré à l'heure actuelle et nécessite un renouvellement.

5.12. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant – logement illégal surpeuplé et exploitation dans le cadre d'un travail très précaire notamment – et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 16 juillet 2020, Addis, C-517/17, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, point 95).

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

5.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

5.14. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Syrie.

Toutefois, en l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à un tel examen, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes.

À cet égard, le fait que le requérant s'est déjà vu reconnaître une protection internationale par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente.

5.15. En conclusion, conformément à l'article 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 avril 2024 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE